

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis COMMUNE DE NANGIS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1et JUILLET 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2019/JUIL/089 Date du conseil municipal 01/07/2019 Date de la convocation 24/06/2019	OBJET: AVIS DE LA COMMUNE DE NANGIS DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET GESTION DES DECHETS (PRPGD) D'ILE-DE-
Date de l'affichage	GESTION DES DECHETS (PRPGD) D'ILE-DE-
08/07/2019	FRANCE

L'an deux mille dix-neuf, le premier juillet à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 24 juin 2019.

Étaient présents:

Michel BILLOUT, Clotilde LAGOUTTE, Alain VELLER, Didier MOREAU, André PALANCADE, Anne-Marie OLAS, Claude GODART, Sylvie GALLOCHER, Roger CIPRÈS, Simone JEROME, Michel VEUX, Pascal HUE, Sandrine NAGEL, Medhi BENSALEM, Catherine HEUZÉ-DEVIES, Serge SAUSSIER, Stéphanie SCHUT, Angélique RAPPAILLES.

Étaient absents représentés:

- Stéphanie CHARRET représentée par Michel BILLOUT
- Marina DESCOTES-GALLI représentée par Clotilde LAGOUTTE
- Jacob NALOUHOUNA représenté par Sandrine NAGEL
- Charles MURAT représenté par Michel VEUX
- Virginie SALITRA représentée par Medhi BENSALEM
- Karine JARRY représentée par Simone JEROME
- Danièle **BOUDET** représentée par Anne-Marie **OLAS**
- Jean-Pierre GABARROU représenté par Stéphanie SCHUT
- Monique **DEVILAINE** représentée par Catherine **HEUZÉ-DEVIES**

Étaient absents:

- Samira BOUJIDI
- Rachida MOUALI

Monsieur Roger CIPRES est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture 077-217703271-20190704-2019-JUIL-089-DE Date de télétransmission : 04/07/2019 Date de réception préfecture : 04/07/2019 Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 et suivants,

VU le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets,

VU le projet du Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets d'Île-de-France tel qu'il a été arrêté par arrêté régional du 16 mai 2019,

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnemental du Conseil général de l'environnement et du développement durable n°2019-16 en date du 9 mai 2019,

VU le courrier du Conseil régional d'Ile-de-France en date du 27 mai 2019 portant sur le lancement de l'enquête publique du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Ile-de-France,

CONSIDERANT l'enquête publique portant sur le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets d'Île-de-France se déroulant du 18 juin au 18 juillet 2019,

CONSIDERANT l'absence d'indications financières relative à la mise en œuvre du PRPGD, et notamment sur l'accompagnement des collectivités territoriales de la région d'Île-de-France,

CONSIDERANT la nécessité à consolider le suivi et l'évaluation des actions et préconisations du PRPGD d'Ile-France,

CONSIDERANT le déséquilibre territorial au détriment de la Seine-et-Marne constaté dans le PRPGD pour la gestion des déchets, notamment en ce qui concerne la localisation des installations de stockage de déchets inertes,

CONSIDERANT qu'un PRPGD doit prendre en compte les enjeux environnementaux et sanitaires liés à la gestion des déchets produits, tels que la préservation de la population des risques sanitaires liées aux déchets, la préservation des nuisances olfactives et la réduction des effets sur le bruit et la qualité de l'air du transport de déchets,

CONSIDERANT l'absence de précisions et de mesures du PRPGD d'Île-de-France portant sur la gestion des déchets organiques, et plus particulièrement sur l'épandage des boues de stations d'épurations et leur teneur en Eléments Traces Métalliques (ETM) et en Composés Traces Organiques (CTO), pouvant porter atteinte à la santé des populations et à l'environnement,

CONSIDERANT que le PRPGD d'Ile-de-France sera en contradiction avec les autorisations environnementales accordées par les autorités préfectorales favorisant le transport des déchets organiques entre départements non limitrophes alors qu'il est préconisé de recourir à l'économie circulaire pour une gestion locale des déchets produits,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1:

ÉMET un avis favorable avec réserve sur le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Île-de-France tel qu'il a été arrêté par arrêté répienel correlation des 2019.

Date de télétransmission : 04/07/2019 Date de réception préfecture : 04/07/2019

ARTICLE 2:

CHARGE Monsieur le maire de transmettre le présent avis auprès du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique organisée à cet effet.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 2 juillet 2019

Le Maire,

Michel BILLOUT

